

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.858 du 14 décembre 2001

A.93.767/VIII-1865

En cause : **la Centrale générale des services
publics (CGSP),**

place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par Ministre
des Télécommunications et des Entreprises
et participations publiques.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2000 par la Centrale générale des Services publics (CGSP) qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 mai 2000 fixant la date de renouvellement de la commission paritaire auprès de La Poste;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 octobre 2001, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours, l'acte attaqué ayant été retiré; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.